



Arrêt

n° 238 294 du 9 juillet 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2020 par x, qui déclare être de nationalité bulgare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante est originaire d'un Etat membre de l'Union européenne.
2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, al.1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.
3. Conformément à cette disposition le Commissaire général peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans cet Etat membre. Cette disposition fixe donc comme règle que les demandes de protection internationale des ressortissants de pays membres de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. La recevabilité d'une telle demande est donc l'exception.

4. En l'espèce, pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas soumis pas d'élément en ce sens. Elle relève notamment que bien que la requérante déclare craindre les autorités bulgares, il ressort de ses déclarations qu'elle s'est rendue à plusieurs reprises à l'Ambassade de Bulgarie en France, notamment en 2011 et en 2016 pour se faire délivrer une carte d'identité et un passeport bulgares, que bien que vivant en France depuis 2008, elle n'a, jamais introduit de demande de protection internationale dans ce pays, attitudes qu'elle juge « totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte [...] à l'égard des autorités bulgares » ; elle souligne par ailleurs « le caractère hautement irrationnel et invraisemblable (voire délirant) de l'ensemble de [ses] propos, auxquels, dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée » ; elle relève, enfin l'absence d'élément probant susceptible d'étayer les allégations de la requérante.

5. Dans sa requête, la partie requérante se limite à formuler des affirmations générales afin de s'efforcer d'expliquer que son attitude ne suffit pas à établir une absence de crainte, elle affirme, par ailleurs, que certains documents produits devant le Commissaire général présentent bien un lien avec sa demande de protection internationale, sans pour autant exposer concrètement en quoi il en ressort que la requérante serait exposée à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

6. En réponse à l'ordonnance qui lui a été envoyée le 8 mai 2020 en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020, la requérante a adressé le 22 mai 2020 au Conseil un courrier auquel est joint un « argumentaire », dont elle indique qu'il ne « saurait en aucun cas se substituer à une note de plaidoirie », tout en signalant que cette pièce « justifie son opposition à l'ordonnance qui lui a été notifiée le 8 mai 2020 ». En toute hypothèse, à supposer que cette note puisse être assimilée à une note de plaidoirie, force est de constater qu'elle se contente de dresser, d'une part, un état des relations difficiles entre la requérante et son avocate, ainsi que des efforts de cette dernière afin de clarifier la demande de la requérante et de fournir, d'autre part, une transcription des réponses données par la requérante aux questions de son avocate. Le Conseil n'aperçoit cependant ni dans ce compte rendu, ni dans l'explication relative aux contacts entre la requérante et son avocate, le moindre élément concret de réponse aux motifs de la décision attaquée.

7. Il s'ensuit qu'à supposer même que l'envoi de la partie requérante du 22 mai 2020 puisse être considéré comme une note de plaidoirie au sens de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020, le recours est, en tout état de cause, dénué de fondement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. XHAFA greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

S. BODART